
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

1 DÉCEMBRE 2009

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE CHARGÉS DE MISSION À CHARGE DU BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LA FORMATION EN COURS DE CARRIÈRE, LE TRAITEMENT D'ATTENTE DANS LE CAS DE PERTE PARTIELLE DE CHARGE, LE REFINANCEMENT DES UNIVERSITÉS ET DES HAUTES ÉCOLES, LE STATUT DES MEMBRES DES PERSONNELS DES UNIVERSITÉS, LES DOTATIONS ET SUBVENTIONS À CERTAINS ORGANISMES SOUS CONTRAT DE GESTION, LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS, L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES CULTURELLES, LES CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT À L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS ET LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES MUSÉES ET AUTRES INSTITUTIONS MUSÉALES(1)

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME GRAZIANA TROTTA.**

(1) Voir Doc. n°55 (2009-2010) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la minsitre Simonet	3
2	Discussion générale	5
3	Votes (conformément à l'article 67, § 5 du règlement)	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 1^{ier} décembre 2009(2) le projet de décret - programme portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâtiments scolaires, la formation en cours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le refinancement des universités et des hautes écoles, le statut des membres des personnels des universités, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels et la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales (doc.55 (2009-2010) n°1).

1 Exposé de Mme la ministre Simonet

Mme la ministre Simonet expose brièvement les 18 articles qui entrent dans le champ de ses compétences.

Les deux premiers articles sont relatifs aux conseillers en prévention. Il y a lieu de reporter, de septembre 2009 à septembre 2013, la date d'entrée en vigueur du décret « Conseillers en prévention » tout en immunisant, comme c'était prévu pour le secondaire dans le décret « Conseiller en prévention », les périodes utilisées pour assurer cette mission du maximum de 3 % de périodes NTPP qui peuvent être consacrées à d'autres activités que l'organisation des cours. Le maximum de périodes immunisées est limité au nombre qui

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daïf, M. Dupont, Mme Désir, Mme Fassiaux-Looten, Mme Trotta, M. Borsus, M. Crucke (Président), M. Gosuin, M. Neven, M. Wahl, M. Reinkin, M. Saint-Amand, M. Elsen, Mme de Grootte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, Mme Cassart-Mailleux, Mme Schepmans, M. Tiberghien, M. Walry : membres du Parlement

M. Verwilghen, directeur de cabinet adjoint de Monsieur ministre Simonet

Mme Görller, directeur de cabinet adjoint de Monsieur ministre Simonet

M. Belleflamme, Directeur de Cabinet ministre Simonet

M. Delaunoy, conseiller ministre Simonet

M. Mignon, Collaborateur de M. Neven

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

M. Naïf, expert du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Verstraeten, expert du groupe ECOLO

M. Himmer, expert du groupe cdH

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

aurait été octroyé sur base du décret reporté. La situation budgétaire actuelle et la trajectoire pour les années futures ne permettront pas l'octroi de ces périodes avant 2013. La remarque du Conseil d'Etat sur l'entrée en vigueur de cette disposition a également été suivie dans l'article 35 du projet de décret fixant l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de celui-ci.

Les articles 3, 4, 5 et 6 visent respectivement à adapter les subventions des internats subventionnés à l'évolution des prix à la consommation, à ne pas permettre le subventionnement des internats ne répondant pas aux conditions du subventionnement, à adapter les subventions des CPMS subventionnés à l'évolution des prix à la consommation et enfin à adapter les dotations des CPMS organisés par la Communauté française à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ces mesures sont reconduites d'année en année.

L'article 7 prévoit une disposition permettant le report sur l'exercice budgétaire 2010 des moyens non consommés en 2009 pour les Centres de technologie avancée afin d'assurer le cofinancement européen sur la programmation 2007-2013. Dans les 6 millions récurrents du fonds d'équipement des écoles du qualifiant, 4 sont consacrés à l'équipement de base et 2 sont réservés depuis 2007 à la création des CTA pour lesquels il y aura un cofinancement FEDER. Cette disposition vise à reporter sur l'année 2011, la part non utilisée pour les CTA de manière à maintenir « la part publique belge » dans le financement des CTA. Les moyens réservés par le FEDER couvrent la période 2007-2013 et restent mobilisables pour autant que la « part publique belge » correspondante soit utilisée.

Les articles 8 à 13 visent à permettre le lissage sur quatre années de la Saint Boniface, comme Madame la ministre a eu l'occasion de vous le préciser dans son exposé introductif sur le budget.

Concrètement, ce lissage implique les modifications décrétales suivantes :

- Une prolongation sur la période 2011-2013 de la disposition transitoire en faveur des établissements du réseau de la CF dont la dotation calculée selon la Saint-Boniface serait inférieure à sa dotation 2001 indexée et adaptée à l'évolution de sa population ;
- L'instauration d'un mécanisme permettant d'octroyer aux établissements organisés par la CF dont la dotation est plafonnée sur base de l'article 18 du décret de la Saint-Boniface, un supplément de dotation correspondant à la

mise en œuvre des accords sectoriels qui prévoient la revalorisation des personnels ouvriers et administratifs à charge des dotations de ces établissements. En réponse à l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer la disposition analogue du décret-programme de l'année dernière. C'est ce qui est fait à l'article 9 ;

- La création d'une disposition qui permet le phasage sur quatre ans de l'augmentation des subventions et dotations calculées selon les modalités de l'article 3 et de l'article 32 du Pacte scolaire. Ce phasage consiste à octroyer en 2010 la moitié de l'augmentation globale prévue par la Saint-Boniface, tout en veillant à ce que la limitation se répartisse équitablement sur tous les réseaux et que l'enseignement fondamental qui devait bénéficier de la revalorisation la plus forte ne soit pas plus pénalisé que les autres niveaux d'enseignement. L'augmentation des subventions de fonctionnement sera donc de 16.110 m€ , soit une augmentation moyenne de 3,73 %. Pour continuer sur l'ensemble de la période concernée, il y a lieu de ne pas octroyer de revalorisation supplémentaire en 2011, d'octroyer en 2012 une nouvelle revalorisation pour atteindre 75 % de la revalorisation initialement prévue pour 2010 et enfin d'atteindre en 2013 la revalorisation initialement prévue pour 2010 ;
- La mise en place d'un même type de phasage (50 % en 2010 et 2011, 75 % en 2012 et 100 % en 2013) pour la dernière tranche de « Compensation Avantages sociaux » pour les établissements de la Communauté française ;
- Et enfin, la mise en place d'un le même type de phasage (50 % en 2010 et 2011, 75 % en 2012 et 100 % en 2013) pour la dernière tranche de « Compensation cours philosophiques » pour les établissements de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel.

C'est sur l'ensemble des 3 dispositions (phasage des dotations-subventions, phasage de la compensation avantages sociaux et compensation cours philosophiques que l'équilibre de l'économie entre réseaux, selon la clé élèves, est recherché.

L'article 14 traite quant à lui des chargés de mission. Il est proposé, dans le cadre des mesures d'économie arrêtées par le Gouvernement, de réduire le nombre de membres du personnel en congé pour mission et dont la rémunération reste à charge de la Communauté française. Ne sont pas concernés par cette réduction : les chargés de mis-

sion qui exercent leur mission auprès du Service de Conseil et de soutien pédagogique du réseau de la Communauté française ou auprès d'une cellule de Conseil et de soutien pédagogique des réseaux subventionnés (Anciens animateurs pédagogiques du décret « Ecole de la réussite »). Il s'agit d'une réduction de 50 postes en 4 ans sur les 250 actuels (hors Conseillers et animateurs pédagogiques).

Les articles 18 et 19 visent à permettre la détermination de la répartition des moyens de la formation en cours de carrière, selon la clé de répartition entre réseaux du nombre d'enseignants ou d'agents, sur une base connue et vérifiée au moment de l'établissement du budget sans attendre l'ajustement budgétaire. Au lieu de se baser sur l'année en cours, on se base sur les chiffres de l'année antérieure. Le fait de se baser sur l'année en cours a en effet souvent entraîné du retard dans la liquidation des moyens de la formation en cours de carrière et compliqué l'organisation de celle-ci.

L'article 20 concerne la formation en cours de carrière dans l'enseignement de promotion sociale. Ce niveau d'enseignement est le seul où les montants destinés à la FCC sont déterminés par un mécanisme décretal. Il y a donc lieu d'adapter cette mesure afin de la traiter sur un pied d'égalité avec les autres niveaux d'enseignement en opérant une réduction de 15 %. Pour les autres niveaux d'enseignement c'est le budget qui fixe les moyens.

Enfin, l'article 21 est relatif aux pertes partielles de charge. Il vise à placer sur le même pied les membres du personnel en perte partielle de charge par rapport à leurs Collègues en disponibilité totale qui, eux, perdent 20 % de leur traitement d'attente à partir de la 3^{ème} année de mise en disponibilité. La disposition est néanmoins nuancée par le fait que les membres du personnel en perte partielle de charge pour moins d'un quart de leur charge échappent à la réduction de traitement d'attente pour autant qu'ils remplacent les prestations perdues par des activités de remédiation.

Si seul le texte relatif au statut du personnel de l'enseignement organisé par le réseau de la Communauté française est modifié, c'est parce que sur cette question, les textes relatifs aux statuts des personnels de l'enseignement subventionné renvoient explicitement à l'arrêté du 22 mars 1969.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat évoque dans son avis un risque de différence de traitement entre des situations rencontrées par des membres du personnel enseignant. Ces différences de traitement supposées sont précisément justifiées par le fait que les situations visées sont de natures différentes. L'enseignant, mis en disponibilité totale, l'est parfois

depuis de nombreuses années, et sa réintégration dans le milieu scolaire est une tâche plus complexe. A cet effet, l'incitation créée par un traitement d'activité a des effets bénéfiques tant pour l'enseignant concerné que pour le budget de la Communauté française.

L'enseignant en perte partielle de charge fait quant à lui encore partie intégrante du monde de l'enseignement. L'incitation à le faire réintégrer un milieu qu'il n'a pas quitté serait donc incompréhensible sur le plan logique.

2 Discussion générale

Le Président de la commission éducation, M. Crucke signale le dépôt d'un amendement par M. Elsen, Mme Fassiaux-Looten et M. Saint-Amand libellé comme suite :

Après le chapitre VI du titre premier, insérer un chapitre VII, rédigé comme suit, et numéroter les articles suivants :

Chapitre VII-Dispositions relatives aux inscriptions des élèves dans le premier degré de l'Enseignement secondaire

Article 14

A l'article 1er, alinéa 2, du décret du 3 avril 2009 relatif à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'Enseignement secondaire, remplacer les termes « 15 février » par les termes « 8 mars ».

Justification :

Le décret du 3 avril 2009 adopté par notre Assemblée a fixé comme date de début des inscriptions en première secondaire pour l'année scolaire 2010-2011 la date du 15 février 2010. Or, cette date se situe durant le congé de Carnaval. Il n'est donc pas possible pour des raisons pratiques de maintenir cette date. Il est donc proposé de la postposer au 8 mars 2010, date qui permet de s'inscrire dans le calendrier du projet de décret actuellement en cours d'élaboration par le Gouvernement.

Mme Bertieaux trouve que cet amendement n'a pas lieu d'être, puisque aujourd'hui, dans la Commission Education, il s'agit de discuter des budgets et non pas de postposer une date pour un projet de décret qui traite de la problématique des inscriptions dans le secondaire. M. Borsus abonde dans le sens de Mme Bertieaux.

Concernant la postposition des dates, Mme Bertieaux désapprouve l'arrivée de cet amendement car, s'il est accepté, le problème risquerait

d'être postposé pour l'année 2011 car c'est au 8 mars qu'auront lieu les mêmes vacances scolaires.

M. Elsen estime que dans le décret-programme, il peut être inclus un amendement de ce type et d'ajouter que cet amendement concerne seulement l'année 2010.

Mme la ministre explique que c'est compte tenu du fait que les congés de Carnaval tombait le 15 février, qu'elle souhaitait postposer le début des inscriptions au 8 mars 2010. Elle explique que c'est pour des raisons pratiques qu'il a été décidé de ne pas commencer les inscriptions le lundi de Carnaval, de manière à ne pas pénaliser les parents d'élèves et les directions. Quant au décret de MME Jamoulle et de Groote, il fixait la date au 15 février 2010. D'ailleurs, elle ajoute que le nouveau décret viendra préciser les dates.

Mme Bertieaux demande qu'il y ait une échéance aux inscriptions afin de ne pas tomber sur les congés scolaires dans les années futures, désapprouvant la volonté de fixer une date précise qui ne peut être respectée. Enfin, Mme Bertieaux estime que cette postposition résulte du fait que la majorité actuelle n'a pas trouvé la solution qui réglerait la problématique des inscriptions dans le secondaire.

M. Borsus revient également sur le contenu de cet amendement. Il regrette que cet amendement soit déposé à la dernière minute, d'une part, et qu'il ne règle pas la problématique des inscriptions d'autre part. Il estime, à l'instar de Mme Bertieaux, que la postposition des dates traduit le fait qu'il y ait désaccord entre les partis de la Majorité avec la venue du prochain décret inscriptions. Enfin, il demande que Mme la ministre fasse un bilan complet du nouveau décret, en expliquant les modalités, l'adossement, etc.

Mme de Groote explique que par rapport au *ratio legis* de cet amendement, elle demande à M. Borsus de se rappeler que le décret du 3 avril 2009 avait pour but de supprimer les deux décrets qui le précédaient. La suppression de ces deux décrets amenait l'ajout d'un article stipulant qu'il fallait se mettre d'accord à la date du 15 février 2010.

Mme de Groote estime qu'il ne faut pas responsabiliser la Ministre actuelle pour des erreurs qui auraient été effectuées lors de l'ancienne législature car l'objectif était de se mettre d'accord avant le 15 février 2010. La concertation avec les différents acteurs de l'enseignement, ici dans cet hémicycle le 16 octobre 2009 prouve la détermination de la majorité d'arriver à un compromis avant le 15 février 2010.

Enfin, elle explique que l'objectif n'est pas de

changer la procédure, mais de remettre un avis à la Commission des Finances dans lequel sera ajoutée une proposition d'amendement à un décret, qui sera votée en même temps que le projet de décret programme.

M. Borsus accueille négativement les dispositions qui sont prévues dans le décret-programme.

Mme Bertieaux revient sur l'intervention de Mme de Groote et précise que le décret « de Groote – Jamouille » cité précédemment, stipule que « la prochaine majorité aura, après un large débat avec les acteurs de l'école, à se positionner sur les modalités d'inscriptions en première secondaire d'enseignement ordinaire. C'est pour lui laisser le temps de le faire que cette proposition prévoit de postposer la date du début des inscriptions »

Concernant la justification de cet article, elle cite que « cet article vise à permettre à la prochaine majorité de disposer du temps suffisant pour prendre de nouvelles dispositions en matière d'inscriptions à l'entrée dans le secondaire. Elle estime que le commentaire de l'article est en contradiction avec ce qu'a expliqué Mme de Groote, et peut-être avec l'amendement. Elle ajoute que l'article postposé au 15 février était destiné à ce que la majorité actuelle puisse trouver un accord afin de poser un acte législatif, alors que le souci, selon elle, c'est que la majorité actuelle ne soit pas en accord sur la problématique des inscriptions.

Concernant le vote, M. Neven explique qu'il est favorable à certains articles, mais étant donné que l'on vote sur l'ensemble des articles, il s'exprimera négativement sur l'avis à transmettre à la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport.

3 Votes (conformément à l'article 67, § 5 du règlement)

Par 8 voix contre 4 et 0 abstention, la commission de l'Éducation recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret - programme portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâtiments scolaires, la formation en cours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le refinancement des universités et des hautes écoles, le statut des membres des personnels des universités, les dotations et subventions à certains orga-

nismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels et la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales – partim pour les matières relevant de ses compétences.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent avis.

La rapporteuse,

G. Trotta

Le Président,

J.-L. Crucke